

RÈGLEMENT NUMÉRO 1 : RÉGIE INTERNE

INTÉGRONS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

ADOPTÉ LE 20 septembre 2014

INTÉGRONS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO 1

1.	DÉFINITIONS	4
2	Statut ET Valeurs	4
3.	CAPITAL SOCIAL	6
3.1	Parts de qualification	6
3.2	Modalités de paiement	6
3.3	Transfert des parts	6
3.4	Remboursement des parts sociales	6
3.5	Parts privilégiées.....	7
3.6	Rachat ou remboursement des parts privilégiées	7
4	LES MEMBRES	7
4.1	Conditions d'admission comme membre travailleur	7
4.2	Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire	8
4.4	Droits du membre auxiliaire	9
4.5	Droit à la qualité de membre	9
4.6	Exclusion	9
4.7	Fin du lien d'emploi et qualité de membre.....	9
4.8	Cotisation.....	9
5	ASSEMBLÉE DES MEMBRES	9
5.1	Assemblée générale	9
5.2	Avis de convocation	10
5.3	Vote.....	10
6	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1	Éligibilité	10
6.2	Composition.....	10
6.3	Division des membres en groupe	10
6.4	Durée du mandat des administrateurs	11
6.5	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs	11
6.6	Réunion du conseil	12
6.8	Révocation	13
6.9	Vacance	13
7	COMITÉ EXÉCUTIF	13
a.	Comité exécutif.....	13
8	POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE.....	13
8.1	Rôle du président	13

8.2	Rôle du vice-président.....	14
8.3	Rôle du secrétaire	14
8.4	Le trésorier	14
8.5	Cumul de rôles	15
	Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.	15
8.6	Directeur général ou gérant	15
9.	<i>ACTIVITÉS</i>	15
9.2	Rémunération des travailleurs	15
9.3	Assurance	15
9.4	Exercice financier.....	15
9.5	Entrée en vigueur.....	15

INTÉGRONS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

Règlement numéro 1 : règlement de régie interne

1. DÉFINITIONS¹

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent:

La coopérative :	INTÉGRONS, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ
La Loi :	La Loi sur les coopératives (L.R.Q. chapitre C-67.2)
Le conseil :	Le conseil d'administration de la coopérative.
Le Règlement :	Le règlement de régie interne de la coopérative.
Le membre travailleur :	Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail pour la coopérative.
Le membre consommateur	Une personne physique qui utilise les biens et services de la coopérative pour usage personnel.
Le membre de soutien	Une personne ou société qui a un intérêt économique, culturel ou social dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
Membre auxiliaire :	Un travailleur peut être un membre auxiliaire au cours de sa période d'essai tel que stipulé à l'article 4.1.

2 Statut ET Valeurs

La coopérative a été constituée le 22 août 2014

2.1 Objet :

Exploiter une entreprise en vue de fournir des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateurs et du travail à ses membres travailleurs dans le domaine du regroupement d'achat, du loisir et toute autre activité connexe, tout en regroupant des personnes ou des sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

¹ La forme masculine utilisée dans ce texte désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes.

2.2 Les Valeurs

La coopérative s'engage à respecter les valeurs et les principes coopératifs tels qu'énoncés par l'Alliance coopérative internationale (ACI) :

1. Adhésion volontaire et ouverte à tous;
2. Pouvoir démocratique exercé par les membres;
3. Participation économique des membres;
4. Autonomie et indépendance de la coopérative;
5. Éducation, formation et information;
6. Coopération entre les coopératives;
7. Engagement envers la communauté.

3. CAPITAL SOCIAL

(Référence: articles 37 à 49.4 et 226.4 de la Loi)

3.1 Parts de qualification²

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il appartient, soit :

Catégories	Parts sociales	Montant total
Membre travailleur	Vingt (10)	200\$
Membre consommateur	Deux(10)	20\$
Membre de soutien	Dix (10)	100\$

3.2 Modalités de paiement

- a) Les parts de qualification sont payables au moment de l'admission pour les membres de soutien et consommateur;
- b) Membre travailleur : les parts de qualification se font en deux versements de 100 dollars payable dans un premier temps lors de sa demande d'admission à titre de membre axillaire et d'autre part, lorsqu'il a déterminé sa période de probation tel qu'indiqué au point 4.1.

3.3 Transfert des parts

Les parts ne sont pas transférables.

3.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes:

1. décès du membre;
2. démission;
3. exclusion;
4. remboursement des parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

² (N.B. : Ces parts peuvent être totalement souscrites en parts sociales de dix dollars (10,00 \$) chacune ou être souscrites à raison d'une (1) part sociale de dix dollars et le solde en parts privilégiées de un dollar (1,00 \$) chacune.)

3.4.1 **Remboursement des parts de qualification pour tous les membres**

Les membres doivent formuler toute demande de remboursement par écrit dans les trois (3) mois suivants la cessation de son statut de membre. Si le membre, ses héritiers ou ayants droit ne réclament pas le remboursement de la somme versée pour le paiement de ses parts dans ce délai, la coopérative conservera ladite somme.

3.5 **Parts privilégiées**

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées.

3.6 **Rachat ou remboursement des parts privilégiées**

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la Loi, les parts privilégiées sont rachetables ou remboursables selon les conditions prévues par le conseil conformément à l'article 46 de la Loi.

4 **LES MEMBRES**

(Référence: articles 51 à 60.2 et 226.1 de la Loi)

4.1 **Conditions d'admission comme membre travailleur**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne ou société doit:

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la Loi;
3. Suivre une formation coopérative durant sa période probation;
4. Pour les membres travailleurs, avoir complété en tant que membre auxiliaire, une période de 6 mois consécutifs de travail pour la coopérative suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;³
5. S'engager à respecter les politiques et règlements de la coopérative;
6. Signer un contrat de membre après avoir complété la période de probation et suite à l'admission par le conseil.

³ Cette période d'essai ne doit pas excéder 250 jours de travail et s'étendre sur une période d'au plus 18 mois.

4.2 **Conditions d'admission comme membre travailleur auxiliaire**

Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

1. Avoir un intérêt en tant qu'utilisateur des services (travail) de la coopérative ;
2. Faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admise à ce titre par le conseil;
3. Participer aux réunions de formation coopérative;
4. S'engager à effectuer une période d'essai de 6 mois consécutifs de travail pour la coopérative suite à sa demande d'admission comme membre auxiliaire, sauf dans le cas d'un fondateur;⁴
5. S'engager à signer le contrat de membre travailleur après la période d'essai si la personne est acceptée par le conseil d'administration;
6. S'engager à respecter les règlements de la coopérative;
7. S'engager à signer un contrat de membre.

4.2 **Conditions d'admission comme membre de soutien**

Pour devenir membre de la coopérative, un membre de soutien doit :

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article;
3. Ne pas agir à l'encontre des intérêts de la coopérative.

4.3 **Conditions d'admission comme membre de consommateur**

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

1. Souscrire le nombre minimum de parts tel que stipulé à l'article 3.1 du présent règlement et les payer conformément à l'article 3.2;
2. Se conformer aux dispositions de l'article 51 de la loi, excluant le paragraphe 1° de cet article;

⁴ Cette période d'essai ne doit pas excéder 250 jours de travail et s'étendre sur une période d'au plus 18 mois.

3. Participer au regroupement d'achat au moins une fois par année;
4. Ne pas agir à l'encontre des intérêts de la coopérative.

4.4 **Droits du membre auxiliaire**⁵

Le membre auxiliaire est convoqué aux assemblées des membres, il peut y assister et y prendre la parole. Cependant, il n'a pas le droit de vote.

4.5 **Droit à la qualité de membre**

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivants l'arrivée du terme de la période d'essai, le travailleur à l'essai (membre auxiliaire) qui est à l'emploi de la coopérative en devient membre conformément à l'article 224.2.1 de la Loi.

4.6 **Exclusion**

Le conseil est autorisé à exclure un membre de la coopérative s'il ne participe pas aux engagements prévus par son statut de membre.

4.7 **Fin du lien d'emploi et qualité de membre**

La fin du lien d'emploi (démission, congédiement) entraîne la perte de la qualité de membre ou de membre auxiliaire conformément à l'article 224.4.1 de la Loi.

4.8 **Cotisation**

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles ou mensuelles à être versées à la coopérative par les membres pour bénéficier des services ainsi que le moment de leur exigibilité. Les cotisations payées ne sont pas remboursables.

5 **ASSEMBLÉE DES MEMBRES**

(Référence: articles 63 à 79 de la Loi)

5.1 **Assemblée générale**

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixée par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la Loi.

⁵ Membre travailleur seulement

5.2 **Avis de convocation**

L'avis de convocation est donné par courriel électronique au moins quinze jours (15) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

5.3 **Vote**

Le vote est pris à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à majorité des membres présents.

5.4 **Quorum**

Le quorum lors de l'assemblée générale est constitué des membres présents.

5.5 **Représentation**

Un membre ne peut se faire représenter, sauf dans le cas des personnes morales.

6 **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

(Référence: articles 80 à 106.1 et 226.1 de la Loi)

6.1 **Éligibilité**

Pour être éligible au poste d'administrateur, un membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts, à l'exception du premier conseil élu, qui doit toutefois se conformer à l'article 3.2 du présent règlement.

6.2 **Composition**

Le conseil se compose de 5 administrateurs.

6.3 **Division des membres en groupe**

Pour la formation du conseil d'administration, les membres de la coopérative sont divisés en trois groupes correspondant aux trois catégories de membres visées à l'article 1. Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateurs suivant :

Catégories	Nombre d'administrateurs
Membres travailleurs	<u>3</u>
Membres de soutien ⁶	<u>1</u>

⁶ Le nombre d'administrateurs élus parmi les membres de soutien ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateurs de la

Membre consommateur 1

6.4 **Durée du mandat des administrateurs**

La durée du mandat des administrateurs est de 2 ans.

Mode de rotation des administrateurs

Les sièges en élection pour l'année 2015-2016 et l'année seront déterminés par le conseil au dernier conseil de l'année 2014 de la façon suivante :

2015: 1T+1C

2016: 2T+1S

- Les administrateurs élus auront un mandat de 2 ans.

Ensuite la rotation se fera de la façon suivante :

- **Années impairs : 1T+1C**
- **Années pairs : 2T+1S**

6.5 **Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateurs**

Le président et le secrétaire de la coopérative sont président et secrétaire d'élection, à moins d'être eux-mêmes en élection.

1. L'assemblée nomme deux scrutateurs, et s'il y a lieu, un président et un secrétaire d'élection.
2. En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
3. Le président d'élection donne lecture des noms des administrateurs dont le mandat est terminé;

Par la suite, il informe l'assemblée des points suivants:

1. Les administrateurs dont les mandats se terminent sont rééligibles;
2. Les membres peuvent mettre en candidature autant de candidats qu'ils le désirent ou se proposer eux-mêmes et cette mise en candidature ne demande pas d'appuyeur. Le secrétaire d'élection prend le nom du candidat en note;

coopérative.

3. Les mises en candidature des candidats représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;
4. Le président s'assure de l'acceptation de chaque candidat en commençant par le dernier proposé. Tout refus élimine automatiquement le candidat;
5. Après cette élimination, s'il y a plus de candidats que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidats est égal au nombre de postes vacants, les candidats sont élus par acclamation. Si le nombre de candidats d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présents devront mettre en nomination un des candidats provenant du groupe concerné;
6. S'il y a élection, elle se fait par vote secret. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidats de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
7. Les scrutateurs comptent les votes obtenus par chaque candidat et transmettent les résultats au président d'élection;
8. Le président déclare élu pour chaque poste à combler le candidat qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun des candidats;
9. En cas d'égalité des votes pour le dernier siège, le scrutin est repris entre les candidats égaux seulement;
10. Si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur est choisi par tirage au sort;
11. Il y a recomptage si au moins le tiers des membres présents du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidats concernés assistent au recomptage;
12. Les bulletins de vote sont détruits par le secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
13. Toute décision du président, quant à la procédure, oblige l'assemblée à moins que cette dernière ne renverse cette décision à la majorité des voix exprimées par les membres présents.

6.6 **Réunion du conseil**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative ou un minimum de quatre (4) fois par année.

La convocation est donnée par courriel au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à quarante-huit (48) heures.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute assemblée du conseil sont réputés réguliers et valides, bien qu'il soit découvert par la suite que la nomination d'un administrateur est entachée d'irrégularités ou que l'un ou l'autre des administrateurs n'est plus habile à siéger.

6.7 **Participation à distance**

La téléconférence – appel conférence (nom générique pour indiquer ce type de rencontre)- et le web sont des moyens acceptables de réunir les membres du conseil d'administration.

6.8 **Révocation**

(Référence : articles 99, 100 et 101 de la Loi)

Un administrateur qui est absent à trois (3) réunions ou plus du conseil par année est passible de révocation de son rôle d'administrateur par le conseil à moins d'une justification acceptable.

6.9 **Vacance**

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Lorsque des vacances surviennent dans le conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les combler en nommant au poste vacant une personne possédant les mêmes qualités que celles requises de son prédécesseur et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

7 **COMITÉ EXÉCUTIF**

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

a. **Comité exécutif**

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif.

8 **POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE**

(Référence: articles 112.1 et 117 de la Loi)

8.1 **Rôle du président**

1. Il est responsable de voir à la présidence des assemblées générales et des réunions du conseil;

2. Il assure le respect des règlements;
3. Il surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et en conseil d'administration;
4. Il représente la coopérative dans les relations avec l'extérieur;
5. Il est responsable de la gestion des ressources humaines et de la gestion générale de la coopérative.

8.2 **Rôle du vice-président**

- a) Il assiste le président au conseil;
- b) Il remplace le président en son absence;
- c) Il exécute tout mandat délégué par le conseil.

8.3 **Rôle du secrétaire**

- a) Il est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du conseil;
- b) Il est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

8.4 **Le trésorier**

- a) Il compile et balance les livres de comptabilité et bancaires de la coopérative, en collaboration avec le directeur général.
- b) Il tient à jour le registre des parts détenues par les membres de la coopérative.
- c) Il doit soumettre les livres dont il a la garde au conseil, au vérificateur comptable ou à toute autre inspection prévue par la loi.

8.5 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

8.6 Directeur général ou gérant

Le conseil d'administration est autorisé à embaucher son directeur général et il est autorisé à déterminer les pouvoirs et devoirs du directeur général.

9. ACTIVITÉS

(Référence: articles 90, 128 à 134 de la Loi)

9.1 Suggestion et demande

Toute suggestion ou demande concernant les opérations de l'entreprise doit être soumise à la direction générale par écrit. S'il n'y a pas de direction générale, toute suggestion ou demande doit être soumise au c.a par écrit.

9.2 Rémunération des travailleurs

Le conseil fixe le barème des rémunérations et autres rétributions de tous les travailleurs de la coopérative.

9.3 Assurance

Le conseil assure la coopérative au besoin et selon les conventions et normes des ordres professionnels respectifs.

9.4 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

9.5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 20 septembre 2014.

Date

Secrétaire de la coopérative